



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Studeo
Monsieur Nicolas Creplet
Rue Melsens 12
1000 Bruxelles

Association des copropriétaires de la Galerie Ravenstein
Monsieur Dirk Rens
Syndic
Gulledelle 92 bte 6
1200 Woluwé-Saint-Lambert

Réf. DPC : PYL/2043-0067/19/2019-062PR (corr. DPC : Pierre-Yves Lamy)

Réf. NOVA : 04/PFU/1701275 (corr. DU :/)

Réf. CRMS : AA/BXL21176_648_GaleriesRavenstein

Annexe : /

Bruxelles, le

ENVOI PAR RECOMMANDÉ

Objet : BRUXELLES. Rue Ravenstein 6-24 - Cantersteen 3-9 - Galeries Ravenstein.

Demande de permis d'urbanisme portant sur la restauration des façades en pierre de Travertin des deux premiers niveaux côté Cantersteen à 1000 Bruxelles ▪ **Demande de complément d'information**

Messieurs,

Vous avez introduit, auprès de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine, une demande de permis unique pour exécuter des travaux à un bien classé. Dans ce cadre, la Direction de l'Urbanisme a invité la Commission royale des Monuments et des Sites à émettre un avis conforme sur le dossier que vous lui aviez soumis. Le point a été débattu en sa séance du 18/12/2019 dernier, mais la Commission n'a pu se prononcer définitivement dans l'état actuel du dossier.

En effet, l'analyse des documents fait apparaître que le scénario relatif au renouvellement des parements en pierre de Travertin a été privilégié mais que le scénario de maintien ou de récupération des pierres n'a pas fait l'objet d'une analyse approfondie.

Pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause, la Commission demande de fournir les compléments d'information suivants :

- une analyse plus approfondie de la situation existante : relevé précis -sur l'élévation- des différents types et degrés de pathologies plaque par plaque, en distinguant la détérioration de la pierre de celle des fixations ;
- Existe-il des possibilités de conservation des pierres existantes avec révision du mode de fixation via des dispositifs harmonieux et discrets avec, si nécessaire, des propositions de renfort des pierres (doublage, support ...) ?
- des précisions sur l'impact esthétique final du renouvellement complet des pierres. Si le travertin ne pose guère de souci de disponibilité, il s'agit d'une matière naturelle très variable et dont l'aspect peut changer fortement, même si l'origine est la même. D'autre part, le

1/2



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

travertin se patine en se ‘salissant’ et prend un aspect très spécifique – difficilement reproductible avec des matériaux neufs. Comment est-il par ailleurs prévu de garantir la continuité avec les pierres situées à l’intérieur de la galerie qui ne sont pas visées par la demande ? ;

- des précisions sur le raccord au droit de la jonction avec les seuils/châssis (voir détails A1, A2, A4, A6, B3, C1 et C2) : faudra-t-il décaper de la maçonnerie ? Quel est l’impact de la surépaisseur sur les dormants des menuiseries métalliques ? ;
- Fournir une élévation générale à échelle suffisante permettant de mesurer l’impact de la disparition des détails d’origine et des nouveaux détails/jonctions ? Les zooms de détails transmis dans le dossier permettent de constater que l’épaississement des dalles de Travertin va avoir un impact sur la lecture de la façade, notamment au droit des subtils décrochements existants (larmier, ébrasements) et du fait des joints de 5mm mais ce n’est pas appréciable sur l’ensemble de la façade et de sa composition architecturale. Comment assurer la continuité avec l’intérieur de la galerie, non concernée ? ;
- Préciser pourquoi des joints de 5mm sont prévus alors que le CSTC estime que des joints de 3mm sont acceptables ?
- Si la pierre de Travertin présente des pathologies dues à sa porosité permettant le passage de l’eau, particulièrement sous l’effet du vent, comment cette problématique est-elle prise en compte dans le futur ? Est-elle vraiment critique ? Ne doit-elle pas être étudiée en considérant la présence d’une coulisse ventilée et drainée ?
- préciser les traitements employés pour rendre le brillant aux colonnes compte tenu de leurs mouluration ;
- préciser le lien plus entre les conclusions des études préalables stratigraphiques et les prescriptions techniques du cahier des charges.

En application de l’article 177 § 3 du Code bruxellois de l’aménagement du territoire, la CRMS attend donc un **complément d’information** sur certains aspects du dossier afin de pouvoir émettre son avis conforme en pleine connaissance de cause. Ce complément d’information devra être examiné par la Commission au plus tard en sa séance du **11/03/2020** prochain. Dans ce cadre et afin de pouvoir procéder à l’étude préalable de ces nouveaux éléments du dossier, la Commission demande que le complément soit déposé en ses locaux avant le mercredi 01/03/2020, au plus tard (C.R.M.S., Arcadia – 3^e étage, Mont des Arts, 10-13 à 1000 Bruxelles).

Les documents devront être introduits en 5 exemplaires. En l’absence des compléments d’information demandés dans les délais impartis, l’avis de la Commission devra malheureusement être déclaré défavorable.

Veillez agréer, Messieurs, l’expression de nos sentiments très distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

C. FRISQUE
Président

c.c. à BUP-DPC : PY Lamy